



Syndicat de l'enseignement  
de la région de Laval

# RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (R.Q.A.P.)

## QUE FAUT-IL SAVOIR?



## Table des matières

### RQAP : QUE FAUT-IL SAVOIR ?

Conditions d'admissibilité	3
Quand et comment en faire la demande	3
Maximum assurable	3
Nombre de semaines et taux de prestations	3
Revenu assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	4
Revenu non assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>	4
Période de référence de 52 semaines	4
Les exceptions	5
Exemple 1	6
Exemple 2	7
Exemple 3	8



<b>Conditions d'admissibilité</b>	<p>Pour être éligible aux prestations du R.Q.A.P. vous devez :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à l'égard de la période de référence, être assujettie à une cotisation au Régime québécois d'assurance parentale;</li> <li>2. résider au Québec;</li> <li>3. avoir un revenu assurable gagné pendant la période de référence, égal ou supérieur à 2 000 \$;</li> <li>4. connaître un arrêt de rémunération ou une diminution d'au moins 40 % du revenu.</li> </ol>
<b>Quand et comment faire la demande ?</b>	<p>La demande de prestation au R.Q.A.P. doit se faire seulement à la date où débute le congé de maternité, c'est-à-dire la date où vous cessez d'être rémunéré. Vous pouvez faire votre demande de prestation 16 semaines avant la date prévue d'accouchement.</p> <p>La demande se fait par téléphone ou par internet : <a href="http://www.rqap.gouv.qc.ca">www.rqap.gouv.qc.ca</a>. À ce moment vous devez choisir entre le régime de base de 50 semaines ou le régime particulier de 40 semaines. Le choix du régime revient à la mère, à noter, le régime choisit par celle-ci s'applique aux deux parents.</p>
<b>Maximum assurable</b>	<p>Le maximum assurable pour l'année 2017 est de 72 500 \$.</p> <p>Il s'agit d'un revenu indexé à chaque année, selon le taux fixé par la Commission de la santé et de la sécurité du travail.</p>

## NOMBRE DE SEMAINES ET TAUX DE PRESTATIONS

Type de prestations	Régime de base : 50 semaines		Régime particulier : 40 semaines	
	Semaines de prestations	Revenu brut moyen	Semaines de prestations	Revenu brut moyen
Maternité	18	70 %	15	75%
Parentales	7 25	70 % 55 %	25	75%
Paternité	5	70%	3	75%

<p><b>Revenu assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i></b></p>	<p>Définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. tous les revenus provenant d'un employeur (incluant : report de vacances, temps supplémentaire, etc.);</li> <li>. revenu d'entreprise (travailleuse ou travailleur autonome);</li> <li>. congé sans traitement = 0 \$</li> </ul>
<p><b>Revenu non assurable au sens de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i></b></p>	<p>Définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ les indemnités de remplacement du revenu provenant de la Commission de la santé sécurité au travail (C.S.S.T.) pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>. maladie professionnelle;</li> <li>. retrait préventif;</li> <li>. accident de travail;</li> </ul> </li> <li>♦ les prestations de l'assurance emploi, peu importe le type;</li> <li>♦ les prestations du Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.);</li> <li>♦ les indemnités complémentaires versées par l'employeur durant le congé de maternité (23% commission scolaire);</li> <li>♦ l'assurance salaire longue durée.</li> </ul>
<p><b>Période de référence de 52 semaines</b></p>	<p>Définition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. période précédant la demande de prestation;</li> <li>. cette période sert à vérifier l'admissibilité et au calcul des prestations;</li> <li>. ce sont les dernières semaines contenant du revenu assurable qui seront prise en compte jusqu'à concurrence de 26 semaines;</li> <li>. le calcul des prestations est une moyenne des dernières semaines de salaire assurable, le diviseur minimum est de 16 semaines.</li> </ul>

## LES EXCEPTIONS

<p><b>Période de référence de 104 semaines</b></p> <p><b>L'article 32 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> prévoit que la période de référence peut être prolongée jusqu'à un maximum de 104 semaines.</b></p>	<p>La prolongation de la période de référence est possible lorsqu'une personne ne reçoit aucune rémunération assurable et se trouve dans l'une des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. incapacité de travailler (maladie, blessure, etc.);</li> <li>. indemnité de remplacement du revenu provenant de la C.S.S.T. (maladie, retrait préventif);</li> <li>. indemnité de la Société d'assurance automobile du Québec (S.A.A.Q.);</li> <li>. prestations du Régime québécois d'assurance parentale (R.Q.A.P.) dans les cas de grossesses rapprochées;</li> <li>. grève, lock-out;</li> <li>. détention.</li> </ul> <p>Dans ces 104 semaines de référence, s'il y a au moins 16 semaines de rémunération assurable, les prestations seront alors calculées à l'aide de ces semaines de revenu assurable.</p>
<p><b>L'article 31.1 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> s'applique lors de grossesses rapprochées.</b></p>	<p>Cette exception est applicable seulement si au moins un des deux parents est admissible a des prestations du RQAP.</p> <p>De plus, si durant la période de référence de 104 semaines, il est impossible de trouver un nombre de semaines comportant du <b>revenu assurable supérieur</b> à 15 semaines, le règlement prévoit alors une autre possibilité.</p> <p>Dans le dossier du demandeur, il doit nécessairement y avoir dans les 104 semaines de référence au moins 89 semaines de revenu non assurable où le demandeur recevait des prestations du R.Q.A.P. ou recevait des indemnités de remplacement du revenu provenant de la C.S.S.T. lors d'un retrait préventif.</p> <p>Donc, exceptionnellement, et si le bénéficiaire remplit toutes ces conditions, le R.Q.A.P. utilise la période de référence de la grossesse précédente.</p>
<p><b>L'article 31.2 du Règlement d'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i>.</b></p>	<p>Lorsqu'une enseignante a une diminution de salaire dû à une invalidité ou une réaffectation, cette exception permet de faire débuter la période de référence avant la première semaine où l'invalidité a débuté. Vous devez en faire expressément la demande au RQAP et de démontrer que votre incapacité résulte des exceptions prévues au règlement (ex. maladie, blessure, grossesse, etc.).</p>

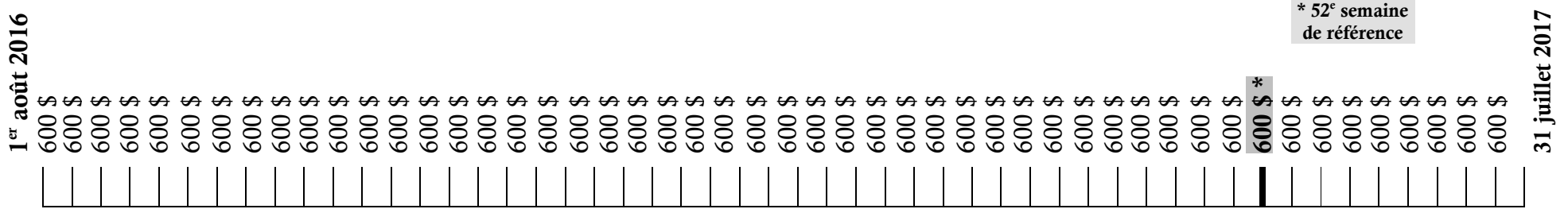


# Exemple 2

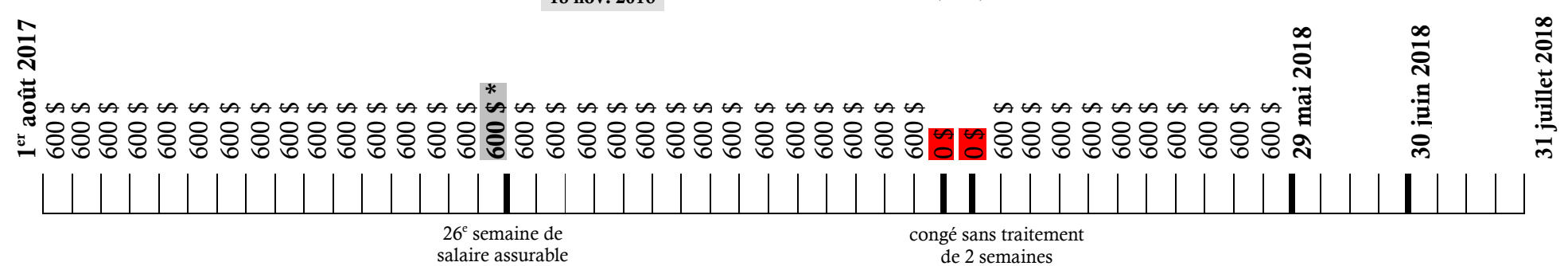
Date prévue d'accouchement : le 30 juin 2017

Date de prise du congé de maternité et demande de prestations au RQAP : le 29 mai 2017

Année scolaire 2016-2017



Année scolaire 2017-2018



**52 semaines de référence** : du 29 mai 2018 au 31 mai 2017  
**26 dernières semaines de salaire assurable** : du 29 mai 2018 au 18 novembre 2017  
**26 semaines de salaire assurable dont 2 semaines à 0 \$ (congé sans traitement de 2 semaines)**

$$24 \times 600 \$ = 14\,400 \$$$

$$2 \times 0 \$ = \underline{\quad 0}$$

$$14\,400 \$$$

**Revenu moyen** :  $14\,400 \div 26 = 553,85 \$$

**Régime de base RQAP**  
 25 semaines à 70 % =  $553,85 \$ \times 70 \% = 387,70 \$$   
 25 semaines à 55 % =  $553,85 \$ \times 55 \% = 304,62 \$$

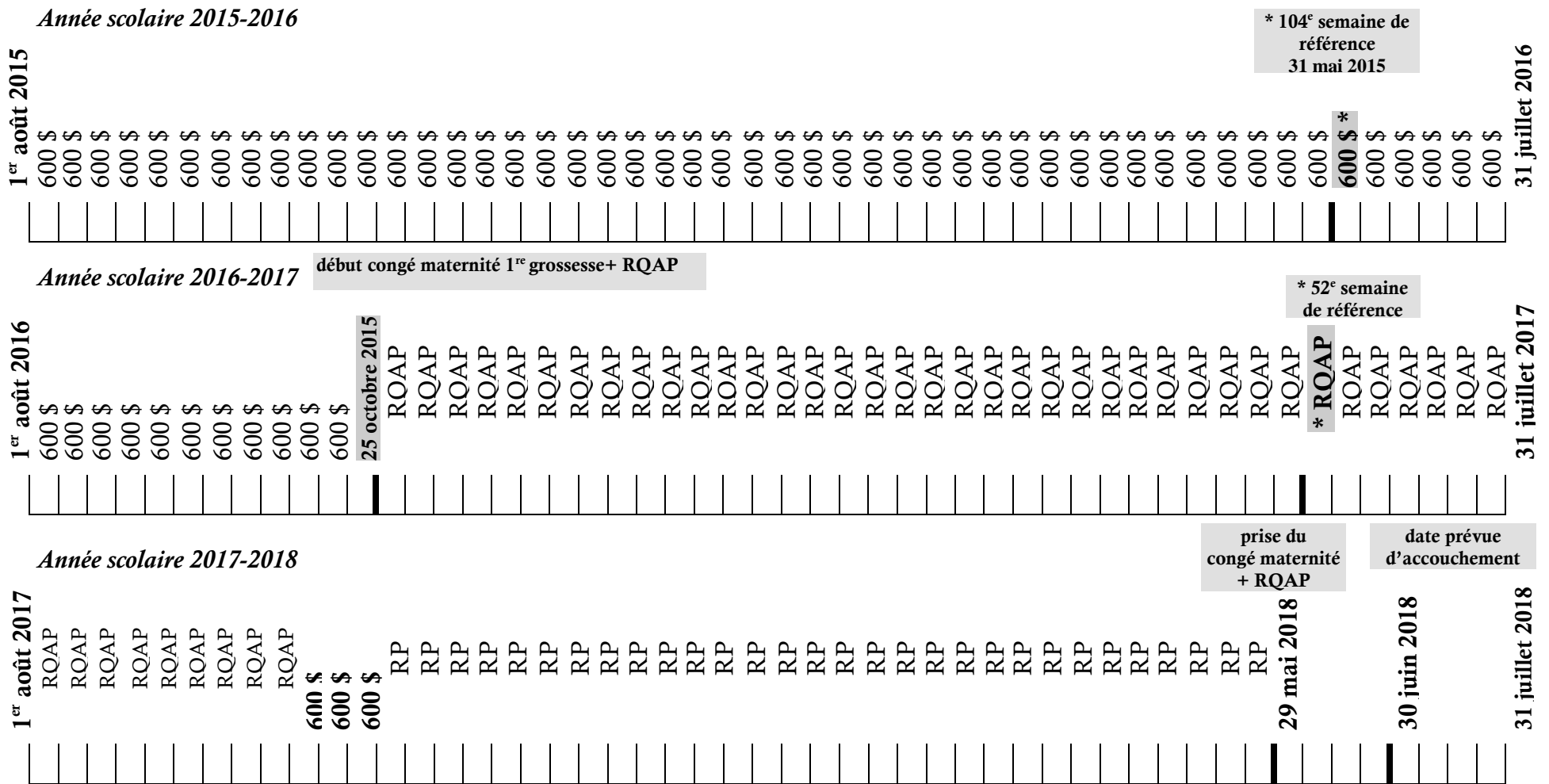
# Exemple 3

Date prévue d'accouchement : le 30 juin 2018

Date de prise du congé de maternité et demande de prestations au RQAP : le 29 mai 2018

Retrait préventif : 24 octobre 2017 au 28 mai 2018

Grossesse précédente : 25 octobre 2016 au 27 septembre 2017 (Régime de base : 50 semaines)



RP : retrait préventif  
 RQAP : période de prestation du Régime québécois d'assurance parentale

**31 semaines de retrait préventif  
 du 24 octobre 20167 au 28 mai 2018**

Suite



## Exemple 3 (suite)

Dans la période de référence de 52 semaines, il n'y a que 3 semaines de revenu assurable. Puisqu'il s'agit de grossesses rapprochées, le RQAP prolonge la période de référence à 104 semaines selon l'article 32 du règlement d'application de la *Loi sur l'assurance parentale*.

**Dans les 104 semaines de référence, il y a :**

- ♦ **50 semaines de prestations du RQAP**  
25 octobre 2016 au 27 septembre 2017
  
- ♦ **31 semaines de retrait préventif avec indemnité de remplacement du revenu provenant de la CSST**  
24 octobre 2016 au 28 mai 2017
  
- ♦ **23 semaines de salaire assurable**  
600 \$ par semaine  
 $23 \times 600 \$ = 13\,800 \$$   
Revenu moyen :  $13\,800 \div 23 = 600 \$$

### **Régime de base RQAP**

25 semaines à 70 % =  $600 \$ \times 70 \% = 420 \$$

25 semaines à 55 % =  $600 \$ \times 55 \% = 330 \$$





Syndicat de l'enseignement de la région de Laval  
1717, rue Fleetwood  
Laval (Québec) H7N 4B2

Téléphone : 450 978-1513  
Téléphone sans frais : 1-877-963-7787  
Télécopieur : 450 978-7075

Site web : [www.sregionlaval.ca](http://www.sregionlaval.ca)